

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques suivantes:

*M. le juge Panneton.* Les demandeurs sont les héritiers de feu William Coady, en son vivant de Notre-Dame-de-Grâces. Ils intentent une action contre la cité de Montréal qui est aux droits et obligations de la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces et de la ville de Notre-Dame-de-Grâces par suite de statuts de la province annexant cette ville à la défenderesse. Les mis en cause ne sont appelés à payer les dépens qu'au cas de contestation. Leurs griefs sont que la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces a fait vendre par le comité d'Hochelaga, mis en cause, le 7 mars 1906, le lot 188 de la subdivision du lot 68 de la paroisse de Montréal qui leur appartenait sans avoir observé les formalités nécessaires pour le faire vendre surtout de l'avoir fait vendre comme appartenant à un "inconnu" alors que leur père avait toujours payé les taxes sur ce lot depuis qu'il en avait été propriétaire en 1883; et qu'à son décès, en février 1904, ils continuèrent à payer les taxes dues sur ce lot sans interruption, même après la vente dont ils se plaignent, vente qu'ils n'ont découverte qu'en 1913 lorsqu'ils voulurent vendre leur propriété qui comprenait plusieurs lots, dont 188 était un, et que les recherches qu'ils firent au bureau d'enregistrement révèlèrent cette vente du 7 mars 1906.

Ils concluent à ce qu'il soit déclaré que cette vente est une nullité absolue, ainsi que toutes les ventes successives faites d'abord par le mis en cause Adélard Fortier acquéreur de ce lot à ladite vente du 7 mars 1906, à la société Fortier Monette, ensuite par ces derniers à la Montreal Dairy Co., qui sont tous mis en cause, à ce que les entrées concernant ce lot 188 soient faites au bureau d'en-